

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice Édouard Ngaïssona —
5 n° ICC-01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Mardi 9 novembre 2021
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [09:33:56] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2843 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:12] Bonjour à tous.
17 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:34:29] Bonjour, Monsieur le Président,
19 Messieurs les juges.
20 La situation en République centrafricaine II, l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et*
21 *Patrice-Édouard Ngaïssona* — référence ICC-01/14-01/18.
22 Je vous rappelle que nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:51] La présentation des
24 parties.
25 Monsieur Vanderpuye.
26 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:34:54] Bonjour, Monsieur le Président,
27 Messieurs les juges, Mesdames et Messieurs.
28 L'Accusation est représentée par M^{me} Manochitra Prathaban, Yassin Mostfa et moi-

1 même.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:08] Les représentants
3 des victimes, je vous prie.

4 M. SUPRUN (interprétation) : [09:35:12] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
5 les... les juges. Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Dmytro
6 Suprun, conseil au conseil public pour les victimes (*sic*).

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:19] Merci.

8 M^e DANGABO MOUSSA : [09:35:21] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour à tout
9 le monde. Je représente les représentants légaux des victimes avec, dans l'équipe,
10 Anne Grabowski et Ombeni.

11 Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:34] Merci.

13 Madame Dimitri... Maître Dimitri — pardon.

14 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:35:36] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
15 les juges, bonjour à tous.

16 Ce matin, M. Yekatom est présent dans la Cour et il est représenté par Docteur Lena
17 Casiez, Victor-Louis Lapointe Saint-Pierre, Anta Guissé, notre nouvelle conseil
18 associée et moi-même.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:55] Merci.

20 Maître Knoops.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:35:57] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
22 les juges, bonjour à toutes et à tous dans le prétoire. M. Ngaïssona est représenté,
23 outre par moi-même, par Sara Pedroso, Mathilde Couloigner et Despoina
24 Eleftheriou.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:15] Merci.

26 Bonjour à M. le témoin et à M^e Aouini, le conseil du témoin.

27 Avant d'entamer une question de programmation, nous avons pris bonne note du
28 courriel électronique de l'Accusation envoyé hier à 17 h 23 demandant à entamer le

1 témoignage du prochain témoin un jour plus tard — le témoin P-2232 — afin de
2 faciliter la préparation de la Défense, comme cela a fait l'objet de discussions *inter*
3 *partes*.

4 Nous allons donc finir la déposition du témoin 2843 aujourd'hui et nous
5 reprendrons jeudi à 9 h 30.

6 Je pense que les représentants des victimes n'auront pas de questions à poser au
7 témoin.

8 Maître Suprun ?

9 M. SUPRUN (interprétation) : [09:37:12] Aucune question.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:14] Dans ce cas-là, je
11 cède la parole à M^e Knoops.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:37:20] Rebonjour, Monsieur le Président.

13 L'équipe de la Défense de M. Ngaïssona va utiliser trois séances, aujourd'hui, pour
14 poser des questions à notre témoin.

15 M^{me} Sara Pedroso, assistante juridique, posera des questions pendant une heure et
16 demie en audience publique sur des sujets d'ordre généraux et ensuite, j'évoquerai
17 sans doute à huis clos partiel d'autres sujets.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:45] Merci pour ces
19 informations.

20 Donc, nous sommes là en audience publique, n'est-ce pas ?

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:37:52] (*Intervention non interprétée*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:53] Dans ce cas-là, nous
23 pouvons commencer d'ores et déjà avec M^{me} Pedroso.

24 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

25 PAR M^{me} PEDROSO : [09:38:02]

26 Q. [09:38:02] Bonjour à toutes et à tous. Bonjour, Monsieur le témoin.

27 R. [09:38:09] Bonjour.

28 Q. [09:38:12] J'ai quelques questions pour vous, aujourd'hui, sur un sujet bien

1 particulier et, ensuite, je laisserai la parole à mon confrère, M^e Knoops, qui aura des
2 questions pour vous aussi.

3 Donc, je vous rappelle que nous sommes en audience publique. Donc, si à
4 quelconque moment, vous ressentez le besoin de nous donner des informations qui
5 pourraient vous identifier, s'il vous plaît, dites-moi-le et nous demanderons de
6 passer à huis clos partiel.

7 R. [09:38:40] O.K.

8 Q. [09:38:40] Donc, ma première question : est-ce que vous étiez à Bangui lors de
9 l'arrivée de la Séléka vers la capitale et au moment de la prise du pouvoir de
10 Djotodia, donc, en mars 2013 ?

11 R. [09:38:53] Oui, j'étais à Bangui.

12 Q. [09:38:57] Donc, vous qui avez vécu l'avancée de la Séléka vers la capitale, est-ce
13 que vous pouvez nous décrire un peu l'atmosphère qui régnait à Bangui durant cette
14 période ?

15 R. [09:39:15] Pendant cette période, la situation à Bangui était incontrôlable lorsque
16 les rebelles de Séléka avançaient vers la capitale. Et donc, c'était... c'était la panique
17 totale à Bangui et lorsqu'il avait... lorsque la Séléka a... la Séléka est rentrée à Bangui,
18 le Président... l'ancien Président Bozizé a fui le pays, et donc, c'était vraiment
19 catastrophe totale au pays. Il y avait pas l'État, l'État n'existait pas, et donc, il y a eu
20 des tueries partout ; il y a eu des pillages, et donc, la Séléka faisait ce que... ce
21 qu'elle... ce qu'elle pense faire, quoi, parce que le... le mouvement de la Séléka, c'est
22 pas vraiment un mouvement bien organisé. Il y avait beaucoup de... des éléments,
23 parmi eux, qui ne parlaient ni le français ni le sango et donc, il y a
24 « incommunication » totale entre ces éléments de Séléka et la population. Et donc,
25 c'était... c'était trop difficile, c'était trop difficile.

26 Il y avait des exactions dans le quartier, les pillages des maisons et des tueries.

27 C'était... c'était très difficile pour la population.

28 Q. [09:41:05] Donc, je vais vouloir revenir sur certains points que vous avez

1 mentionnés, mais d'abord, je voulais vous demander s'il y avait plusieurs
2 mercenaires étrangers, au sein de la Séléka, venant du Tchad et du Soudan.

3 Est-ce que... est-ce que c'est exact ?

4 R. [09:41:24] Je ne peux pas identifier vraiment ces... ces mercenaires, mais on... tout
5 le monde le sait et moi, personnellement, je sais qu'il y a... il y a beaucoup de
6 mercenaires, il y a beaucoup de mercenaires, parce que si la personne est... si la
7 personne est centrafricaine, certainement, elle doit au moins parler une des langues
8 du pays, si c'est pas le français, le sango ou peut-être les dialectes. Mais il y a des
9 gens qui sont venus et ils ne parlent que l'arabe. En dehors de l'arabe, ils n'ont pas
10 d'autre langue.

11 Donc, il y a... il y a eu des mercenaires, il y a eu des mercenaires, et il y a d'autres qui
12 sont arrivés, ils ont fait leurs trucs, ils ont pillé, ils ont pris des véhicules, tout ça et ils
13 sont... ils ont... ils ont emporté ça vers le Soudan, vers le Tchad. Et donc, on peut dire
14 qu'il y a... il y a eu des mercenaires. Il y a eu des mercenaires, parce que même
15 jusqu'aujourd'hui, certains groupes armés sont dirigés par les mercenaires, qui ne
16 sont pas centrafricains. Et ça, tout le monde le sait.

17 Q. [09:42:33] Est-ce que vous avez entendu parler ou est-ce que vous savez s'il y
18 avait des miliciens janjaouid au sein de la Séléka en particulier ?

19 R. [09:42:44] J'ai entendu parler, mais je n'ai pas les éléments pour prouver.

20 Q. [09:42:50] Et est-ce que cette présence étrangère au sein de la Séléka, ces
21 mercenaires, est-ce que cela inquiétait la population durant cette période ?

22 R. [09:43:05] Bien évidemment, parce que ce sont ces mercenaires qui ont commis
23 beaucoup d'exactions... beaucoup d'exactions.

24 Même le Président qui avait pris le pouvoir ne les contrôlait pas. Il n'a pas le pouvoir
25 de les contrôler. Donc, chaque responsable, chaque responsable de ces... ces groupes
26 faisait ce qu'il... qu'il vient en tête. Donc, même le Président qui avait pris le pouvoir
27 ne... ne pouvait pas les contrôler.

28 Q. [09:43:37] Donc, vous avez évoqué, justement, les exactions perpétrées par les

1 Séléka. Vous avez évoqué les tueries, les pillages ; la semaine dernière, vous aviez
2 évoqué le fait que, par exemple, la fédération avait été pillée... euh... vandalisée.

3 Est-ce que vous pouvez nous donner un peu plus de détails sur les conditions de
4 vie... donc, vos conditions de vie durant cette période, s'il vous plaît ?

5 R. [09:44:11] Pendant cette période, comme j'avais dit tout à l'heure, la vie en
6 République centrafricaine était vraiment très difficile... très difficile. D'abord, il y a
7 beaucoup de Centrafricains qui ont fui, d'autres ont traversé le fleuve vers Congo
8 RDC, Congo Brazzaville, d'autres ont pu rejoint... rejoindre le Cameroun, d'autres
9 ont pu traverser vers le Tchad. Et à Bangui, beaucoup de Centrafricains se sont
10 réfugiés dans les églises... dans les églises, donc, à Fatima, par exemple, l'église
11 catholique de Fatima, à « la » monastère, aux cathédrales, à Saint-Paul, et donc,
12 c'était... c'était très difficile, c'était très difficile.

13 Q. [09:45:09] J'aimerais vous montrer une conversation Facebook qui date du mois
14 d'août 2013.

15 C'est une conversation que vous avez eue avec une autre personne que je ne
16 nommerai pas ici, puisque nous sommes en audience publique.

17 Donc, je demanderai aussi à M^{me} la greffière, s'il vous plaît, de ne pas afficher ce
18 document au public car il est de nature confidentielle.

19 Il s'agit du document n° 36 de notre liste amendée. La référence, c'est CAR-OTP-
20 2132-3712 à la page 3764.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Q. [09:46:26] Donc, j'attire votre attention, s'il vous plaît, sur la troisième bulle.

23 *(Le témoin s'exécute)*

24 Et là, vous dites à votre interlocuteur que « c'est la psychose générale à Bangui ».

25 Qu'est-ce que vous vouliez dire par cela, par « la psychose générale » ? Est-ce que
26 vous pouvez nous donner plus de détails sur ce que vous vouliez dire par là ?

27 R. [09:46:57] Quand j'ai dit « c'est la psychose générale à Bangui », je voulais dire que
28 la situation à Bangui était catastrophique et les gens sont paniqués... les gens sont

1 paniqués, toute la population, surtout les femmes, les enfants. Il y a des cas de
2 violence... donc, vraiment, c'est la psychose générale à Bangui, quoi... tout le monde,
3 tout le monde... tout le monde est paniqué à Bangui.

4 Q. [09:47:27] Et j'attire votre attention sur la bulle juste au-dessous, la quatrième
5 bulle.

6 *(Le témoin s'exécute)*

7 Vous dites que « Boy-Rabe est envahi depuis ce matin et depuis le début d'après-
8 midi, c'est les coups de canon. »

9 Ensuite, un peu plus bas, si on peut descendre juste un peu, s'il vous plaît.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 On vous demande s'il y a une riposte. Vous dites que non

12 D'abord, je voulais vous demander : quand vous dites que Boy-Rabe était envahi,
13 qu'est-ce que vous voulez dire par ça, envahi ?

14 R. [09:48:08] Euh, quand les Séléka ont pris Bangui, tout ça, ils ont d'abord identifié
15 le quartier Boy-Rabe comme un quartier cible, comme le quartier cible. Donc, ils sont
16 rentrés à Boy-Rabe parce que je vous... je vous informe qu'à Boy-Rabe, il y avait eu...
17 il y a... il y a eu... il y a beaucoup de militaires qui... qui sont... qui sont là-bas. Il y a
18 beaucoup de militaires. Donc, ils ont identifié Boy-Rabe comme quartier... quartier
19 cible. Donc, ils ont attaqué Boy-Rabe, commencé à tirer, donc, ils ont commencé à
20 piller Boy-Rabe, d'abord, avant de descendre vers les autres... les autres quartiers de
21 Bangui.

22 Q. [09:48:50] Donc, vous dites que la Séléka visait en particulier les... les militaires...
23 les... les FACA ?

24 R. [09:48:58] Bien sûr, bien sûr, bien sûr.

25 Q. [09:49:03] Et quand vous dites que « c'est les coups de canon », est-ce que la
26 Séléka tirait des coups de canon sur la population civile ?

27 R. [09:49:15] Bien sûr. Ils... ils ont tiré... ils ont tiré sur... sur la population. Ils tiraient
28 même... il y a... il y a eu des militaires d'abord, qui... qui étaient dans le quartier qui

1 faisaient... qui ripostaient, qui ripostaient, et donc eux, ils ont... ils les ont attaqués,
2 donc, ils tiraient sur la population, sur les gens qui... qui avaient les armes.

3 Q. [09:49:41] Si on peut passer, s'il vous plaît, à la page suivante — la page 3765.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Au haut de la page, on vous demande si c'est la Séléka qui « font »... seulement la
6 Séléka qui « font » les tirs, et vous dites oui, que vous ne pouvez pas sortir.

7 Et si on peut passer, s'il vous plaît, à la page suivante...

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 À la page 3766, à la quatrième bulle.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Vous dites que « même à (Expurgé), c'est terrible, les coups de canon. Ils tirent dans le
12 quartier. »

13 Donc, ma question, c'est : quand vous dites « ils tirent », vous parlez bien de la
14 Séléka, ici ?

15 R. [09:50:45] Bien de la Séléka.

16 {ICR : (Expurgé)}

17 Q. [09:50:54] Et donc, vous confirmez que la Séléka visait aussi la population civile
18 dans ce quartier ?

19 R. [09:51:01] Bien évidemment.

20 Q. [09:51:03] Donc, on peut retirer le document, merci.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Est-ce que vous avez été, vous-même, victime de... de menaces ou de violences
23 séléka ?

24 R. [09:51:17] J'ai été victime à plusieurs reprises.

25 J'ai été menacé chez moi, je suis obligé de demander à... à mon épouse et... et... et
26 mes enfants de... de quitter la maison. Donc, ils ont fui. Je suis obligé de rester parce
27 que, pendant cette... pendant cette période, il y a aussi les... les... les voleurs du
28 quartier qui profitent, qui profitent. Donc, j'ai été obligé de rester. {ICR : (Expurgé)}

1 (Expurgé). Donc, je suis obligé, des fois, de rester à la maison...
2 travailler à la maison, (Expurgé).} Donc, j'ai... j'ai subi des menaces et
3 même la Séléka... par exemple, je... (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)

9 M^{me} PEDROSO : [09:52:41] Donc, je vous rappelle juste qu'on est en audience
10 publique. Alors, si vous voulez passer à... à huis clos partiel, dites-moi-le et... si vous
11 voulez plus de détails sur... sur votre situation personnelle.

12 Q. [09:52:57] Mais j'ai une question d'ordre plutôt général.
13 Est-ce que... Vous avez mentionné que les FACA étaient particulièrement visées.
14 Qu'en est-il des personnes gbaka ? Est-ce qu'elles étaient particulièrement visées,
15 également, par la Séléka ?

16 R. [09:53:10] Oui, les... les Gbaka étaient visés par la Séléka, parce que la Séléka
17 considérait les Gbaka, tous les Gbaka, comme les proches, comme les parents de... de
18 l'ancien Président Bozizé. Donc, les Gbaka étaient vraiment les... les premières
19 personnes visées par la Séléka.

20 Q. [09:53:29] Donc, vous dites que la Séléka faisait un peu l'amalgame entre les
21 Gbaka et les potentiels supporters de... de Bozizé ?

22 R. [09:53:39] Oui, il y avait une confusion totale.

23 Q. [09:53:45] Y avait-il d'autres groupes ou d'autres tranches de la population qui
24 étaient particulièrement visés par la Séléka ?

25 R. [09:53:59] Ça, je ne... je ne peux pas... je ne peux pas le démontrer, mais il y avait...
26 il y avait une confusion totale. Comme je vous ai dit, la Séléka, vraiment, c'est un
27 groupe de gens très mal organisés. Donc, c'était... c'était vraiment du désordre.

28 Q. [09:54:18] Donc, vous avez dit — la semaine dernière et aujourd'hui aussi — que

1 tout le monde voulait que la Séléka parte.

2 Est-ce que, d'après vous, ce sentiment était partagé parmi les différentes
3 communautés, par exemple, les communautés... différentes communautés ethniques,
4 religieuses ? Est-ce que c'était un sentiment qui était vraiment partagé par la
5 population ?

6 R. [09:54:46] C'était... c'était un sentiment partagé puisque, arrivé à un moment, les
7 jeunes sont obligés de s'organiser en... en autodéfense pour protéger les quartiers,
8 pour protéger la... la population civile. Et donc, à cette... à cette période-là, vraiment,
9 la... toute la population était pour que les... les Séléka partent.

10 Q. [09:55:19] Sans rentrer, peut-être, dans les détails, parce qu'on veut pas vous
11 identifier, de façon générale, qu'est-ce qui vous a motivé à... à rester à Bangui durant
12 cette... cette période ?

13 R. [09:55:32] Durant cette période, d'abord, j'avais pas la possibilité de... de partir. Si
14 c'est... j'étais seul, j'allais partir, mais j'ai... j'ai une famille. J'ai ma femme, j'ai mes
15 enfants, j'ai mes petits frères, j'ai mon grand-père, ma grand-mère qui sont à ma
16 charge, donc, je ne pouvais pas les abandonner pour partir.

17 Q. [09:56:02] Donc, vous n'aviez pas d'autre motif autre que, justement, vous aviez
18 votre famille à Bangui, de rester... de rester à Bangui durant cette période. Il y avait
19 pas d'autre raison ?

20 R. [09:56:13] Non.

21 Q. [09:56:14] Donc, vous avez évoqué, la semaine dernière et aujourd'hui aussi,
22 qu'après l'arrivée de la Séléka, le pays était incontrôlable, que c'était le... le chaos,
23 que l'État n'existait pas.

24 Est-ce que vous pouvez nous expliquer, en plus des détails, ce que vous vouliez dire
25 par cela, quand vous dites que « l'État n'existait pas » ?

26 R. [09:56:44] Quand je dis « l'État n'existait pas », c'est parce que l'État ne contrôlait
27 rien. Même le chef de l'État... même le chef de l'État ne contrôlait rien. Chaque
28 groupe de Séléka... chaque groupe faisait ce qui... ce qui lui vient en tête.

1 Donc, l'autorité de l'État n'existait pas. On tuait les gens dans le quartier, l'État ne
2 pouvait pas... il y avait... d'abord, la police n'existait pas. Les gens ont fui. Pour les
3 militaires, c'est plus pire.

4 C'est même les... la... la population civile qui protège les militaires. Les militaires
5 étaient obligés de s'habiller même en tenue de femme pour fuir. Donc, la population
6 est abandonnée.

7 Q. [09:57:32] Dans l'absence des forces de sécurité — vous avez mentionné la police,
8 les militaires —, comment est-ce que la population faisait pour se protéger ?

9 R. [09:57:44] Au début, c'était... c'était difficile. Au début, c'était difficile, mais au
10 cours... au cours du temps, les jeunes étaient obligés de s'organiser en... en
11 autodéfense... en autodéfense pour protéger les quartiers.

12 Q. [09:58:09] Vous avez témoigné, vendredi, que durant cette période, même les
13 civils étaient armés — et je me réfère, ici, au transcrit français en temps réel à la
14 page 67, ligne 18.

15 Est-ce que vous avez été, vous-même, témoin de ce phénomène, des civils qui étaient
16 armés ?

17 R. [09:58:36] Pendant... pendant cette période, beaucoup de civils ont des armes dans
18 le quartier ; beaucoup de civils ont des armes dans les quartiers. Et
19 jusqu'aujourd'hui, même à Bangui, il y a les civils qui ont des armes dans les
20 quartiers.

21 Q. [09:58:56] Est-ce que, selon vous, cette... cette situation — les civils qui étaient
22 armés — est-ce que cela contribuait aussi à la confusion et au chaos et aux actes de
23 violence, durant cette période — 2013 ?

24 R. [09:59:14] Je n'ai pas bien compris votre question, si vous pouvez la répéter.

25 Q. [09:59:20] Je vais peut-être juste reformuler un peu. Est-ce que, durant cette
26 période, les civils, aussi, contribuaient aux actes de violence ou bien aux crimes ? Par
27 exemple, même les pillages ? Est-ce que eux autres, aussi, participaient parfois à ces
28 actes ?

1 R. [09:59:38] Bien sûr... bien sûr, parce qu'il y avait des gens de mauvaise moralité
2 qui ont eu des armes dans les quartiers et ils ont profité, pendant cette période, pour
3 faire les pillages, les braquages dans les quartiers.

4 Q. [09:59:59] Est-ce que c'était parfois difficile de distinguer entre ces civils qui...
5 opportunistes, qui commettaient certains crimes et les membres de groupes armés ?
6 Est-ce que, des fois, il y avait une confusion entre ces différentes personnes ?

7 R. [10:00:22] Oui, parce que des fois, il y a... il y a même les éléments des Séléka qui
8 s'habillaient en... en civil avec les armes. Il y avait les... il y a les... les éléments qui
9 étaient en civil avec les armes. Et donc, dans le quartier, s'il y a les civils, aussi, qui
10 ont des armes, on ne pouvait pas les identifier. C'est difficile, des fois, de faire la
11 différence.

12 Q. [10:00:48] Vous avez mentionné, tout à l'heure, que parfois, vous deviez travailler
13 à partir de la maison en raison de la... la situation d'insécurité. Et je voulais savoir
14 si... durant cette période, est-ce que votre salaire, sans nous dire où vous travaillez,
15 mais est-ce que votre salaire a continué à être versé durant cette période ?

16 R. [10:01:15] Durant cette période, quand les Séléka sont entrés à Bangui, c'était...
17 c'était difficile parce que la situation n'était pas stable, c'était compliqué et donc,

18 {ICR : (Expurgé)}

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)}

24 Q. [10:02:10] Donc, je vous rappelle qu'on est en audience publique, est-ce que vous
25 pouvez nous dire c'était à quel moment où les choses ont recommencé à se stabiliser
26 au niveau de... de votre salaire.

27 R. [10:02:27] Je ne me rappelle plus précisément la date, mais ouais, mais c'est quand
28 la situation a commencé à {ICR : (Expurgé)}

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)}

5 Q. [10:03:05] Est-ce que vous vous souvenez c'est... si c'était avant ou après
6 le 5 décembre... si c'était en 2014 ou en 2013 ? Est-ce que vous vous souvenez ou...
7 sinon, c'est... c'est pas grave.

8 R. [10:03:22] Non, c'est... c'est avant, avant.

9 Q. [10:03:25] O.K.

10 Alors, comment faisiez-vous, donc, pour... pour vivre durant cette période, si... si
11 vous aviez des difficultés à recevoir votre salaire ?

12 R. [10:03:44] Moi, personnellement, {ICR : (Expurgé)}, j'ai... j'ai mes
13 activités, j'ai quelques activités génératrices de revenus, et aussi, pendant cette
14 période, j'ai eu des occasions (Expurgé) parce que je vous informe {ICR : (Expurgé)
15 (Expurgé)}

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:08] Je crois que nous
17 devons passer en audience à huis clos partiel, ici.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 04)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:04:29] Nous sommes à huis clos partiel,
20 Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:33] Et il n'y a pas de
22 problème, Monsieur le témoin, parce qu'il y a un certain délai, une... une demi-
23 heure, en fait. Donc, nous pourrions expurger le compte rendu, pas de problème.

24 Et je crois que pour donner une réponse pleine de sens, il faut quelquefois que vous
25 révéliez un petit peu de vos circonstances personnelles, mais maintenant nous
26 sommes à huis clos partiel.

27 M^{me} PEDROSO (interprétation) : [10:05:10] *(Intervention non interprétée)*

28 Q. [10:05:11] *(Intervention en français)* Donc, si... si... maintenant, on est en huis clos,

1 comme vous le savez, si vous pouvez nous dire, un peu, alors, comment vous faisiez
2 pour survivre, durant cette période, s'il vous plaît ?

3 R. [10:05:18] Oui, comme j'avais dit, j'avais... (Expurgé)

4 (Expurgé) en dehors de mon travail et, pendant cette période, (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. [10:06:14] Vous avez mentionné que vous aviez des personnes à votre charge,
15 durant cette période — votre famille.

16 Est-ce que, donc, ces autres activités, c'était suffisant pour... pour survivre durant
17 cette période et... et pour prendre soin de votre famille ?

18 R. [10:06:34] Je ne dirais pas que c'est... c'est suffisant, mais j'étais obligé de faire ce
19 que... ce qui est possible, quoi, pour... pour subvenir aux engagements de... de ma
20 famille parce que les... les activités qu'on faisait avant... pendant cette période étaient
21 pratiquement KO, étaient pratiquement KO, (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Q. [10:07:08] O.K. Donc, je vais repasser dans... dans des questions qui sont plutôt
25 d'ordre général. Alors, il me reste juste...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:16] Ce qui signifie qu'on
27 peut repasser à... en audience publique, à votre avis ?

28 M^{me} PEDROSO : [10:07:26] Voilà. *(Interprétation) (fin de l'intervention non interprétée).*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:30] Eh bien, je vous fais
2 confiance, repassons en audience publique.

3 *(Passage en audience publique à 10 h 07)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:07:36] Nous sommes en audience publique,
5 Monsieur le Président.

6 M^{me} PEDROSO : [10:07:41]

7 Q. [10:07:41] Donc, j'ai une dernière question sur cette question financière, mais
8 c'est... c'est d'ordre général, donc, et nous sommes en audience publique, je vous
9 rappelle.

10 Est-ce que, pendant la crise, donc, en 2013, durant le régime séléka, est-ce que... est-
11 ce que ce... cette situation de chaos a affecté le... le prix des objets de première
12 nécessité et la vie quotidienne ?

13 R. [10:08:12] Oui, cette situation a affecté presque tout dans le pays, parce que la... la
14 République centrafricaine est un pays enclavé et presque les produits de première
15 nécessité « vient » du Cameroun, « vient » du Cameroun. Et donc, pendant cette
16 période, les véhicules, tout ne... ne fonctionnait pas, et c'était... c'était vraiment
17 difficile. Même pour trouver... pour acheter du pain, c'était... c'est... c'est vraiment
18 difficile. Les prix ont augmenté, ont doublé, voire triplé, et donc, c'était... c'était
19 vraiment difficile.

20 Q. [10:08:52] La semaine dernière, vous avez mentionné que vous meniez des actions
21 dans le cadre politique.

22 Par exemple, les manifestations, la grève des casseroles, que vous parliez à la radio
23 — et je me réfère ici au transcrit français en temps réel, à la page 55, lignes 18 à 25.

24 Vous nous... vous nous aviez dit que ces actions étaient menées afin d'attirer
25 l'attention de la communauté internationale sur la situation que vous viviez à
26 l'époque. Donc, ma question est la suivante : est-ce que ces actions civiles et
27 politiques étaient organisées de façon spontanée par la population ?

28 R. [10:09:43] Oui... oui, et des fois, c'est les partis politiques... c'est les partis

1 politiques qui... qui s'organisent pour réagir, d'autres qui ont... qui ont le courage,
2 d'autres qui n'ont pas pu quitter le pays étaient obligés de parler à la radio, tout ça.
3 Par exemple, la radio... La radio nationale est censurée, mais il y a... il y a les... la...
4 les... les radios privées, par exemple la radio Ndeke Luka et d'autres radios
5 interviewaient les gens dans le quartier, interviewaient les hommes politiques, les
6 jeunes, et donc... et beaucoup plus, c'est les... les religieux, beaucoup plus, c'est les
7 religieux qui... qui ont pris les devants pour parler afin que la communauté
8 internationale réagisse.

9 Q. [10:10:35] Et durant cette période, donc, d'avant décembre 2013, est-ce que la
10 communauté internationale est restée plutôt passive par rapport à la situation en
11 Centrafrique ?

12 R. [10:10:54] D'abord dans un premier temps, la... je crois, c'est la France qui a... qui a
13 envoyé une mission, et... les Sangaris, et c'est quand les Sangaris sont arrivés à
14 Bangui que la situation s'est quand même calmée. C'est quand les Sangaris sont
15 arrivés à Bangui que la situation s'est calmée.

16 Q. [10:11:19] Et avant l'arrivée de la Sangaris, est-ce que... est-ce qu'il y avait... est-ce
17 que ces actions politiques et civiles ont mené à... ont résulté à attirer l'attention de la
18 communauté internationale, avant ?

19 R. [10:11:37] Non, avant la Sangaris, c'était... c'était impossible ; c'était difficile.

20 Q. [10:11:56] Donc, malgré tous les efforts — et je parle d'avant l'intervention de la
21 Sangaris, toutes ces actions citoyennes n'étaient pas suffisantes pour déclencher
22 l'intervention ou une action de la communauté internationale, n'est-ce pas ?

23 R. [10:12:03] Non, non, c'était difficile, pas possible.

24 Q. [10:12:04] Est-ce que vous pensez qu'une action purement politique ou civile
25 aurait été suffisante pour faire partir Djotodia ?

26 R. [10:12:13] Je ne crois pas.

27 Q. [10:12:22] Est-ce que je comprends bien que... qu'en raison de la situation qui était
28 catastrophique, comme vous l'avez dit, et du fait que vous n'aviez pas d'appui

1 extérieur, en 2013, que la population n'avait pas d'autre choix que de tenter de... de
2 résister ou de faire tomber le régime séléka d'elle-même ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:43] Avant que vous ne
4 répondiez, Monsieur Vanderpuye ?

5 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:12:46] Je n'ai pas de problème vis-à-vis de la
6 question en tant que telle, mais la référence à la population, en général, ça me semble
7 plutôt obtus.

8 Ça n'est pas suffisamment précis.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:01] Je suis d'accord avec
10 vous.

11 Est-ce que vous pouvez reformuler votre question, s'il vous plaît ?

12 M^{me} PEDROSO (interprétation) : [10:13:07] Bien sûr.

13 Q. [10:13:09] (*Intervention en français*) Donc, je vais juste reformuler. Est-ce qu'à votre
14 avis, en raison de cette situation catastrophique... est-ce que les gens qui menaient
15 ces actions politiques et civiles que vous aviez mentionnées, est-ce que vous pensez
16 qu'il y avait pas d'autre choix... ils n'avaient pas d'autre choix que de faire quelque
17 chose afin de faire tomber le régime séléka ? Est-ce que vous êtes d'accord ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:47]
19 Monsieur Vanderpuye a une autre question.

20 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:13:49] Alors, là, on est carrément dans la
21 spéculation.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:54] Oui, effectivement,
23 effectivement, je dirais qu'il s'agit bien de spéculation. Je suis d'accord avec
24 M. Vanderpuye.

25 M^{me} PEDROSO : [10:14:02] Et donc, c'est la fin de mes questions pour vous.

26 Et je donne la parole maintenant à M^e Knoops qui va poursuivre l'interrogatoire.
27 Merci.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:11] Merci beaucoup,

1 Maître Pedroso.

2 Maître Knoops, vous avez la parole.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:14:24]

4 Q. [10:14:27] Bonjour. Nous ne nous sommes pas rencontrés lors des rencontres de
5 familiarisation, j'en suis désolé, je n'étais pas présent, j'avais d'autres obligations.

6 Je m'appelle Alexander Knoops, je suis conseil ici, aux Pays-Bas... et à Amsterdam. Je
7 suis un des avocats de M. Patrice Ngaïssona.

8 J'ai plusieurs sujets à évoquer, et le premier sera un sujet... sera un sujet — pardon —
9 qu'il faut traiter à huis clos partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:13] Huis clos partiel, s'il
11 vous plaît.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 15)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:15:15] Nous sommes à huis clos partiel,
14 Monsieur le Président.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Q. [10:22:46] (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 vous en mesure de dire à son sujet ?

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 M^e KNOOPS : [10:25:00] *Thank you, Sir.*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:06] Monsieur...

16 Maître Knoops, un instant. Vous avez raison, cette question a été soulevée par
17 l'Accusation au cours de son interrogatoire, mais je crois que maintenant, vous
18 pouvez passer à autre chose... enfin... enfin, rapidement.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:25:23] Oui, oui, tout à fait. Tout à fait. Je voulais
20 simplement introduire ce sujet avec quelques points.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:45:19] Mais je pense que les juges de la Chambre

14 comprendront l'objectif de mes questions.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:30] Raison pour laquelle

16 je ne vous ai pas interrompu, mais vous pouvez maintenant passer à autre chose.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:40] Voilà, avec cette
11 intervention, nous allons nous interrompre et prendre une pause d'une demi-heure.

12 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:59:46] Monsieur le Président, avec votre
13 permission, étant donné le témoignage qui est fait, je souhaiterais consulter
14 M^e Hannis, et je vais... je vais transmettre le flambeau à mes consœurs pour
15 la deuxième séance... session après la pause.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:48] Bien entendu.

17 M^{me} L'HUISSIER : [10:59:50] Veuillez vous lever.

18 *(L'audience est suspendue à 10 h 59)*

19 *(L'audience est reprise à huis clos partiel à 11 h 32)*

20 M^{me} L'HUISSIER : [11:32:18] Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:38] Maître Knoops, vous
24 avez toujours la parole.

25 J'avais envie de vous dire « vous êtes toujours debout », mais enfin, bon, cela a une
26 autre connotation dans ce contexte.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:32:59] Merci, Monsieur le Président.

28 Q. [11:33:01] Monsieur le témoin, bonjour de nouveau.

1 Deux dernières questions avant que je ne passe au sujet suivant.

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Q. [11:34:32] Vendredi dernier... j'allais dire lundi, mais bon...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:38] Oui, quelquefois, le
17 passé se trouble un peu lorsqu'on a... dans la mémoire lorsqu'on a beaucoup de
18 choses à faire.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:34:46] En tout cas, M^e Aouini m'a rappelé à
20 l'ordre, ça n'était pas lundi, mais vendredi.

21 Q. [11:34:57] Donc, vendredi dernier, l'Accusation vous a présenté un document. Il
22 s'agit du document portant la référence CAR-OTP-(Expurgé), et cela figure à
23 l'onglet 35 du classeur de la Défense.

24 L'Accusation vous a présenté ce courriel en date du (Expurgé) juin 2016 où vous faites
25 référence à la situation du pays. Et l'Accusation dit au paragraphe 38 de la
26 transcription en anglais en temps réel, lignes 13 à 17 : « Et, bien sûr, cela revient... il
27 apparaît, bien entendu, d'après le libellé de ce courriel — de votre part — qu'il
28 s'agissait de la situation dans le pays et non pas de certaines choses liées au

1 (Expurgé). »

2 L'Accusation vous a présenté ce document. Elle nous a... Elle ne vous a pas présenté
3 l'annexe qui était attachée à ce courriel que je vais vous montrer maintenant. Il... Ce
4 document figure à l'onglet 35 de la... du classeur de la Défense. Je vous prierais de
5 bien vouloir regarder ce document portant la référence CAR-OTP-(Expurgé).

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Donc, c'est en annexe du courriel qui vous a été présenté, le courriel du (Expurgé) juin.

8 Monsieur, si vous avez ce courriel sous les yeux, je vous poserai la question
9 suivante : est-ce qu'il s'agit du document auquel vous avez fait référence, le
10 document (Expurgé) ? Est-ce que c'est le sujet

11 (Expurgé)

12 (Expurgé) ? Est-ce que

13 cette référence... Est-ce que ce que vous dites-là concerne ce document, ce document
14 qui est en pièce jointe du courriel ?

15 R. [11:37:44] Non, ça ne concernait pas ce document, puisque, dans... dans le
16 message que j'ai envoyé, j'ai... j'ai bien précisé à... au président Ngaïssona à l'époque
17 que (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:40:24]
16 Q. [11:40:25] Vous nous avez parlé, ce matin, de la situation de désespoir qui régnait
17 dans le pays en 2013 après l'arrivée des Séléka. (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 R. [11:40:53] Je n'ai pas bien compris votre question ; vous pouvez la reformuler ?
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:59] Maître Knoops, vous
22 avez changé de sujet. Il faut peut-être le lui dire, dire qu'il s'agit d'un sujet tout à fait
23 nouveau et lui dire de quel sujet il s'agit. Ce sont d'autres contacts par courriel et,
24 éventuellement, une communication Facebook qui doit être présentée au témoin.
25 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:41:30]
26 Q. [11:41:30] Donc, il s'agit du sujet suivant, c'est-à-dire la raison pour laquelle vous
27 étiez disposé à prendre contact avec Ngaïssona en 2013.
28 Vous avez expliqué, ce matin, à mon collègue, M^e Pedroso, la situation dans le pays

1 en 2013, le climat de psychose, le désespoir. (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 R. [11:42:10] Bien évidemment, parce que, pendant... pendant cette période, comme

5 j'avais dit tantôt, la situation du pays était... était terrible. C'était... C'était le chaos.

6 C'était le chaos. (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Q. [11:43:08] Est-ce que vous seriez d'accord avec moi pour dire, Monsieur, que

14 M. Ngaïssona, à l'époque, était... était connu comme quelqu'un de généreux qui

15 avait fourni une aide financière à beaucoup de gens en 2013 et avant ?

16 R. [11:43:29] Je pense que je l'ai... je l'ai déjà dit, M. Ngaïssona était un homme

17 public. Il soutenait beaucoup de gens, d'abord dans le milieu du football et en

18 dehors du football également. Il soutenait beaucoup de gens, il donnait beaucoup

19 d'argent aux gens. Et donc, même (Expurgé), il y a... il y a beaucoup de gens

20 qui... qui venaient le voir juste pour lui poser leurs problèmes, tout ça. Et même dans

21 les quartiers, « ils » assistaient les gens qui... qui étaient en deuil, tout ça. Et donc, il

22 est considéré comme quelqu'un de... de généreux, quoi, en quelque sorte.

23 Q. [11:44:13] (Expurgé)

24 (Expurgé) qu'ils étaient bien conscients du fait que M. Ngaïssona

25 était un homme d'affaires qui... qui était plutôt à l'aise financièrement et que c'était

26 la raison pour laquelle ils souhaitaient (Expurgé)

27 (Expurgé), aussi parce qu'ils le... le connaissaient comme étant une personne

28 généreuse et comme étant riche ?

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Q. [11:45:19] Donc, ils ne vous ont pas dit que M. Ngaïssona, pour eux, était le
5 coordonnateur national des Anti-balaka et que, (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 R. [11:45:57] Ils m'ont... Ils ne m'ont pas précisé, non. Mais tout le monde savait que
9 M. Ngaïssona était désigné comme coordonnateur des Anti-balaka.

10 Q. [11:46:10] Bien. Nous en... Nous y arrivons, Monsieur.

11 Vendredi dernier, vous avez dit à la Cour que tout le monde savait, à l'époque, en
12 2013, (Expurgé), que M. Ngaïssona aurait été le

13 coordonnateur national, mais, vendredi, dans votre déposition, Monsieur —
14 transcription en temps réel, page 66, lignes 17 à 18, transcription en anglais —, vous
15 ne... vous avez déclaré que vous ne saviez pas à quelle date M. Ngaïssona avait été
16 désigné comme coordonnateur national.

17 Je vais vous montrer un document à l'onglet 28 du classeur de la Défense, CAR-
18 OTP-2101-4059.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Je vous invite à jeter un coup d'œil à ce document, Monsieur le témoin.

21 *(Le témoin s'exécute)*

22 Il s'agit d'un communiqué de presse n° 7 du 3 mars 2014 publié par les Anti-balaka.
23 Paragraphe 1... Paragraphe 1, que M. Ngaïssona est désigné comme coordonnateur
24 national pendant une réunion le 14 janvier 2014.

25 Je suppose que vous n'étiez pas conscient, vous ne saviez pas que ce document
26 existait.

27 R. [11:48:20] Non, je ne savais pas.

28 Q. [11:48:29] Deuxièmement, sans montrer au témoin la transcription, ça n'est pas

1 nécessaire, mais je voudrais qu'on fasse référence à l'onglet 44 de... du... des... du
2 classeur de la Défense.

3 Votre ancien Premier ministre, M. Tiangaye, est venu déposer devant cette Cour en
4 audience publique, en juillet, je crois, le 14 juillet. Et la Cour peut se référer à la
5 transcription, page 16, lignes 11 à 21, et aussi page 17, lignes 1 à 3.

6 D'après sa déposition, M. Tiangaye, l'ancien Premier ministre... d'après M. Tiangaye,
7 donc, M. Ngaïssona a été nommé ou désigné comme coordonnateur national bien
8 avant, en décembre 2013.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:02] Bon, on ne peut
10 pas... on ne peut pas déduire cela, mais le document que vous avez présenté, je
11 pense que, peut-être, on pourrait poser directement la question à... au témoin. Je vais
12 essayer.

13 Q. [11:50:17] Monsieur le témoin, vous voyez qu'il y a ce communiqué de presse qui
14 dit que ce... que M. Ngaïssona est devenu coordonnateur général des Anti-balaka en
15 janvier 2014. Ce dont vous avez parlé et les documents qui vous ont été montrés par
16 l'Accusation vendredi remontent à une date antérieure, 2013. Et vous avez déclaré
17 que tout le monde savait à ce moment-là qu'il était coordonnateur national. Mais
18 vous voyez qu'il a été nommé coordonnateur national en janvier 2014. D'où venait
19 cette information, à ce moment-là, en 2013, qu'il était coordonnateur national ?

20 R. [11:51:09] Je... Je ne me rappelle... Je ne me rappelle plus vraiment de la... la
21 chronologie, mais ce que je sais, à cette époque, il y a les informations que tout le
22 monde dit que... d'abord, il y a... Si je me rappelle... Je ne me rappelle pas
23 précisément, mais on savait... on savait que M. Ngaïssona a été désigné
24 coordonnateur des... des Anti-balaka, mais pour la date, le... le communiqué, je... je
25 ne sais pas. Je ne sais pas. Je ne me rappelle pas.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:55] Encore une question,
27 si vous le permettez, Maître Knoops.

28 Q. [11:52:04] D'après vos souvenirs, à quel moment est-ce que l'expression « Anti-

1 balaka » a été utilisée pour la première fois ? Vous savez, dans le domaine public, à
2 quel... à quel moment est-ce que, dans le domaine public, les gens commencent à
3 parler de « Anti-balaka » ?

4 R. [11:52:26] On a commencé à parler des Anti-balaka après les... les exactions des...
5 de la Séléka — de la Séléka. Et donc, dans... dans les provinces, il y avait déjà des...
6 des... des... des paysans, des... des natifs locaux qui s'organisaient pour se défendre,
7 tout ça. Donc, c'est... ce n'est qu'après qu'on a entendu parler des Anti-balaka.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:59] Maître Knoops.
9 Maître Knoops, vous avez la parole.

10 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:53:18] Ah ! je pensais que vous réfléchissiez à votre
11 question suivante, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:27] Et moi, je pensais
13 aussi que vous réfléchissiez à votre question suivante.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:53:34] Non, non, non, non.

15 Q. [11:53:37] Donc, vous dites, tout le monde savait en octobre que M. Ngaïssona
16 était le coordonnateur national. Il y a aussi un témoin de l'Accusation qui est venu
17 ici, devant cette Cour, autre que M. Tiangaye, qui a parlé de la... l'implication de
18 M. Ngaïssona dans le mouvement des Anti-balaka qui n'aurait commencé que
19 lorsqu'il est arrivé à Bangui en 2014, là où il a été déclaré coordonnateur. Et cela
20 figure à l'onglet 44 du classeur de la Défense... non, désolé, 43 du classeur de la
21 Défense. C'est la déclaration de P-1847, page 33 de la transcription, lignes 15 à 18, et
22 également page 45 du même document, déposition de ce témoin de l'Accusation :
23 « (Expurgé) » — je cite.

24 Donc, je vous ai montré...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:52] Je regarde le libellé
26 ici qui ne... ne confirme pas cette affirmation, ce n'est pas ce que je dirais.

27 Le témoin a déclaré, ligne 15 — réponse à votre question : « J'ai appris que
28 M. Ngaïssona... enfin, que M. Ngaïssona était impliqué dans les Anti-balaka lorsqu'il

1 est arrivé à Bangui, qu'il s'est déclaré coordinateur vis-à-vis des autres. »

2 Donc, ça ne dit pas exactement la même chose au sujet de la période avant 2014,
3 janvier 2014. Donc, je vous inviterais à vous concentrer sur cela. Posez la question
4 directement au témoin au sujet de cette période de 2013.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:55:42]

6 Q. [11:55:42] (Expurgé), ils ne pouvaient

7 pas avoir appris que M. Ngaïssona était le coordonnateur national, parce que ça ne...

8 parce qu'il ne l'était pas encore.

9 Ils sont venus pour une raison différente, (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:05] Monsieur
12 Vanderpuye.

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:56:07] Il y a une ou deux raisons.
14 Premièrement, le... je pense que le témoin a déjà répondu à cela de deux manières
15 différentes, au moins. La deuxième, c'est dans quelle mesure M. Knoops veut
16 interroger le témoin sur la désignation de M. Ngaïssona en tant que coordonnateur.
17 Je pense qui... je pense qu'il est important de faire la distinction entre le titre et la
18 fonction. En outre, pour être équitable, il faut montrer le document au témoin. Parce
19 que c'est... c'est la déposition de quelqu'un d'autre.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:44] Oui, d'accord. Le...
21 Le... le témoin a répondu à la question, je suis d'accord avec vous. Le témoin a
22 déclaré qu'il n'avait pas parlé... Maître Knoops, le témoin a clairement indiqué
23 qu'ils... qu'ils ne lui avaient rien dit au sujet de l'implication de M. Ngaïssona dans le
24 mouvement appelé Anti-balaka, d'aucune manière. Deuxièmement, nous avons le
25 document qui montre qu'il a été officiellement désigné coordonnateur général
26 le 14 janvier 2014.

27 Donc, je pense que nous pouvons passer à autre chose. Et la question a déjà reçu
28 réponse de la part du témoin.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Et les besoins que j'ai envoyés à M. Ngaïssona, il m'a pas répondu là-dessus.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:59:07] (*Intervention non interprétée*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:09] Maître Knoops, il y a

18 chevauchement d'orateurs, s'il vous plaît, attendez quelques secondes.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Nous avons eu un témoin de l'Accusation qui est venu déposer devant cette Cour, et
2 c'est l'intercalaire 12 pour les juges de la Chambre, paragraphe 97.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:47] Je pense que c'est
4 beaucoup trop d'informations pour une seule... une seule question. (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:04:14]

9 Q. [12:04:14] Alors, Monsieur le témoin, (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. [12:05:41] Lorsque vous dites aux juges de la Chambre que, pour vous, (Expurgé)

26 mentait, était un menteur, est-ce que vous pouvez nous donner un exemple d'un de

27 ses mensonges ? Est-ce qu'il a menti au sujet, par exemple, de certaines activités qu'il

28 aurait réalisées pendant la crise et dont vous vous êtes rendu compte, par la suite,

1 qu'elles n'étaient pas vraies ?

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Q. [12:07:01] Un témoin de l'Accusation a comparu devant les juges de cette
9 Chambre et cette personne a fait une déclaration également au Bureau du Procureur
10 — c'est le témoin 2841, à l'intercalaire 39, pour votre information. Il s'agit, me
11 semble-t-il, de la déclaration du témoin en question. La déclaration... donc, il y a, il
12 existe une déclaration qui a été faite par un témoin, cité par l'Accusation, c'est à
13 notre intercalaire n° 12, et cette personne, c'est au paragraphe 137... donc, cette
14 personne... 132 (*se corrige M^e Knoops*).

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [12:08:33] Quelle est la
16 référence exacte ?

17 M^e KNOOPS (interprétation): [12:08:37] CAR-OTP-2127-4238, page 4261,
18 paragraphe 130, et non 132, comme je l'ai dit précédemment. C'est bien
19 paragraphe 130.

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. [12:15:22] Êtes-vous d'accord avec moi pour dire que, au moment des
20 événements, les communications téléphoniques étaient difficiles, voire déplorables,
21 et que la communication avec les sites éloignés de Bangui, comme par exemple, si
22 vous prenez (Expurgé)

23 (Expurgé) Donc, est-ce que vous êtes d'accord pour dire qu'à cette époque, pour
24 contacter des individus se trouvant sur ces sites, c'était pratiquement impossible ?

25 R. [12:16:05] Oui, parce que, à cette époque, il y a... pratiquement, dans certaines
26 zones, il y a... il y avait pas la... il y avait pas de réseau, il n'y avait pas de réseau de
27 communication. Donc, pour contacter même les gens dans ces zones-là, c'est... c'est
28 impossible, c'est impossible. Et même dans... dans certaines zones, il y a même pas

1 des antennes... il y a... il y a même pas des antennes de téléphone mobile, donc, on
2 ne peut pas contacter les gens là-bas, sur place, avec le téléphone. Non.

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:11] Monsieur
8 Vanderpuye.

9 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:17:13] Monsieur le Président, en effet, le
10 témoin a dit que ça ne... ça ne se faisait pas par téléphone. Donc, je ne sais pas si la
11 question de M^e Knoops porte sur cette question précise.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:24] Vous utilisez des
13 termes « improbable » ou « probable », on ne devrait pas poser ce type de question
14 au témoin.

15 Je vais reformuler la question, Maître Knoops, si vous le... si vous le permettez, afin
16 d'obtenir les mêmes informations.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:18:48] Merci.

27 Veuillez continuer, Maître Knoops.

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:18:52]

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Q. [12:19:41] (Expurgé)

11 D'après nos informations, les membres des FACA ont été pris à parti ou ciblés par la
12 Séléka, les Gbaya, les membres de l'armée, et cetera, vous nous l'avez dit ce matin.

13 Ces personnes ont dû prendre la fuite et quitter Bangui. (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 R. [12:20:40] Ça, je... je ne sais pas. Mais c'est pas tous les militaires qui ont... qui ont
19 quitté Bangui, il y a... il y a certains militaires qui sont restés à Bangui. C'est pas tout
20 le monde qui a fui, il y a certains militaires qui sont restés à Bangui.

21 Q. [12:20:58] Je vais vous demander de prendre l'intercalaire 13 du classeur du
22 Bureau du Procureur et d'y jeter un coup d'œil.

23 CAR-OTP-(Expurgé). Ce document vous a déjà été montré, mais j'aurais une
24 question différente à vous poser à ce sujet.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Si j'ai bien compris — et on vous a posé la question vendredi dernier également —,
27 le (Expurgé) octobre 2013, vous avez écrit à M. Ngaïssona pour lui dire que vous avez essayé
28 de l'appeler à plusieurs reprises, (Expurgé) — et vous pouvez le voir

1 dans le texte du courrier électronique —, mais sans résultat ; vous n'avez pas réussi à
2 le joindre, n'est-ce pas ?

3 Le (Expurgé) décembre — donc, il s'agit d'un document de l'Accusation —,
4 le (Expurgé) décembre 2013, M. Ngaïssona vous aurait répondu, apparemment, en disant
5 (Expurgé) et bonne journée. »

6 Donc, la question est la suivante : est-il exact que M. Ngaïssona, entre le
7 (Expurgé) octobre 2013 et le (Expurgé) décembre — donc, il s'agit de... pratiquement
8 deux mois —, ne vous a pas répondu ?

9 R. [12:22:48] Je l'ai... Je l'ai appelé à... Comme je l'ai dit, je l'ai appelé à plusieurs
10 reprises sans succès, et donc, je n'ai pas... je n'ai pas... je l'ai pas eu au téléphone.
11 Non.

12 Q. [12:23:05] Mais est-il exact que, pendant deux mois, vous avez essayé de l'appeler
13 et qu'il n'a pas répondu, il ne vous a pas répondu ?

14 R. [12:23:19] C'est ce qui est... j'ai... j'ai... j'ai mentionné dans... dans mon e-mail : je
15 l'ai appelé à plusieurs reprises, (Expurgé), il ne m'a pas répondu.

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:23:55] Monsieur le Président, j'ai une
20 objection quant à cette question, car, dans ce cas-là, il faudrait que le témoin sache ce
21 qui se trouve dans la tête de M. Ngaïssona et ce que M. Ngaïssona faisait, alors que
22 le témoin ne pouvait pas en avoir connaissance.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:07] Je pense qu'il y a
24 deux choses ici et que M. Vanderpuye a raison. Il s'agit d'une période de six ou sept
25 semaines avant d'obtenir une réponse. Le témoin nous a dit qu'il a essayé de
26 l'appeler au moins (Expurgé) reprises sans succès. Je pense que nous pouvons en
27 rester là.

28 Nous avons des faits qui, si ceux-ci peuvent être pertinents, pourront nous amener

1 ou non à tirer une conclusion.

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 R. [12:27:03] Je pense que c'est après tout ce que nous avons constaté que nous nous

1 sommes dit que ce que (Expurgé), tout ce qu'il disait, tout ce qu'il
2 racontait, toutes les histoires qu'il nous... qu'il nous racontait, c'était du mensonge,
3 c'est pas... c'est pas la vérité, c'est du mensonge.

4 Q. [12:27:34] J'aurais quelques questions à vous poser pour conclure, Monsieur le
5 témoin. (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:18] Merci beaucoup,
- 17 Maître Knoops.
- 18 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:31:26] Je vous en prie.
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 Q. [12:31:49] (*Intervention en français*) Merci.
- 25 (*Interprétation*) J'ai une question sur 2014, avant mes dernières questions pour
- 26 aujourd'hui. Nous avons trouvé un message Facebook.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:09] Puis-je interrompre ?
- 28 À quel endroit, précisément ?

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:32:14] Oui, oui, mais justement, c'est ce que je suis
2 en train de chercher ; il y a beaucoup de passages. À... Et c'est l'onglet 7 de notre
3 classeur de la Défense. Et puis, je vais vous donner la référence exacte. C'est un
4 message Facebook du (Expurgé) février 2014 où le témoin, dans une conversation Facebook
5 avec (Expurgé), page... CAR-OTP-(Expurgé), c'est la première page. Et pour les
6 pages, c'est (Expurgé)... pardon, (Expurgé) jusqu'à (Expurgé) jusqu'à (Expurgé).
7 La greffière d'audience peut-elle avoir l'amabilité de montrer ces deux pages au
8 témoin, (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

1 Me KNOOPS (interprétation) : [12:35:19]

2 Q. [12:35:20] (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 *(Interprétation)* Et ma question est que vous expliquiez à la Chambre à quoi vous

7 faites référence ; qu'est-ce qui est aussi terrible en ce qui concerne ces décrets de

8 M^{me} Samba-Panza ?

9 *(Le témoin s'exécute)*

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Q. [12:38:30] Donc, vous disiez que les Anti-balaka n'étaient pas correctement
3 présentés dans les décris... dans les décrets — pardon — publiés par M^{me} Samba-
4 Panza ? Est-ce que c'est cela que vous voulez dire, dans votre message Facebook ?

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Q. [12:39:21] Alors, quel est... quel a été l'effet de ce décret au sein de la société, en
11 particulier chez les Anti-balaka ? Quelle a été la réponse, quelle a été la réaction à ce
12 décret ? Si vous le savez.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:36] Monsieur
14 Vanderpuye.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:39:37] Monsieur le Président, c'est un peu
16 compliqué. Alors, il y a d'une part la réaction dans la société — et là, on pourrait déjà
17 faire objection —, et puis, ensuite, chez les Anti-balaka. Bon, il faut... on peut poser
18 une question sur les faits, mais il faut distinguer les deux.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:01] La deuxième partie
20 est celle qui est la plus intéressante.

21 Q. [12:40:08] Monsieur le témoin, l'effet, dans la mesure où vous le savez, quel a été
22 l'effet sur les Anti-balaka ?

23 Monsieur... Maître Knoops, je pense que c'est ce qui vous intéresse le plus.

24 Quel a été l'effet sur les Anti-balaka de cette politique, si je puis dire ?

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:40:56]

2 Q. [12:40:56] À ce moment-là, Monsieur, vous étiez à Bangui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:41:01] On aurait pu en
4 parler en audience publique, oui, d'accord, mais enfin, vous avez commencé par la
5 conversation Facebook, donc il valait mieux être à huis clos partiel. Mais ce contenu
6 ouvert, je pense qu'on peut en parler en audience publique. Je ne sais pas quelles
7 sont vos questions suivantes. D'après vous, est-ce qu'il vaudrait mieux rester à huis
8 clos partiel ou en audience publique ?

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:41:42] Il y a une question qu'on peut traiter en
10 audience publique, mais pour les autres questions, il faudra repasser en audience à
11 huis clos partiel, parce qu'il s'agit de... (Expurgé)
12 (Expurgé)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:41:59] Bon, il faut être aussi
14 souvent que possible en audience publique. Mais les 10 dernières minutes, on peut
15 ensuite les expurger, éventuellement.

16 M^e DANGABO MOUSSA : [12:42:17] Monsieur le Président, j'ai... j'ai un problème
17 de santé qui exige deux minutes... je vais aller me... me retirer.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:42:25] Oui, allez-y, allez-y.
19 Mais vous êtes toujours représenté. Vous... Donc, allez-y. Et nous vous souhaitons
20 une meilleure santé.

21 *(Passage en audience publique à 12 h 42)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:42:38] Nous sommes en audience publique.
23 *(Sortie de M^e Dangabo)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:42:48] Maître Knoops.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:42:54]

26 Q. [12:42:54] Monsieur, vous nous avez expliqué que le décret publié par
27 M^{me} Samba-Panza ne reflétait pas correctement une représentation des Anti-balaka.
28 Est-ce que vous savez si M. Ngaïssona, à ce moment-là, étant le coordonnateur

1 général, a fait quelque chose pour changer cela ? Si vous en êtes informé. Est-ce qu'il
2 a fait des propositions pour faire changer M^{me} Samba-Panza, pour... pour qu'elle
3 change sa position ?

4 R. [12:43:31] Je ne peux pas vous dire exactement, mais je sais que, pendant ces
5 périodes, les Anti-balaka étaient mécontents, et ils avaient... ils avaient réagi suite
6 aux décrets publiés. Ils étaient pas contents, ils avaient réagi. Je crois il y avait un... il
7 y avait un communiqué, même, publié par les... les Anti-balaka, si je me... je me
8 rappelle bien.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:09] Maître Knoops, nous
10 n'allons pas obtenir davantage de la part de ce témoin sur ce sujet. On retourne en...
11 à huis clos partiel.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:44:20] Deux dernières questions à huis clos partiel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:28] Très bien, on en a
14 déjà parlé. Huis clos partiel.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 44)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : [12:44:35] *(Intervention non interprétée)*

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:44:38]

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:56:05] Merci beaucoup, Monsieur le témoin,
9 d'avoir répondu à mes questions.

10 Nous n'en avons plus d'autres, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:56:20] Tout d'abord, la
12 Défense de M. Yekatom n'a pas de questions, n'est-ce pas ?

13 Monsieur Vanderpuye.

14 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:56:27] Moi, j'ai quelques questions à poser
15 au témoin sur la base de ce... de cet interrogatoire de la Défense. Je regarde l'heure ;
16 normalement, on devrait recommencer à 14 h 30, n'est-ce pas ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:56:43] Oui.

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:56:44] Si ma... la Chambre m'autorisait à
19 examiner cela pendant le déjeuner, eh bien, je pense que cela pourrait aller. Donc, on
20 pourrait revenir à 14 heures ou même à 14 h 30, si cela convient à la Chambre.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:57:01] Nous avons déjà
22 établi qu'il y avait une règle à ce sujet, mais enfin, bon, étant donné que nous ne
23 nous attendons pas à siéger très longtemps cet après-midi, je pense que nous
24 pouvons nous retrouver ici à 2 heures. Nous reprenons à 2 heures. Et vous aurez le
25 temps de réfléchir à vos questions.

26 M^{me} L'HUISSIER : [12:57:28] Veuillez vous lever.

27 *(L'audience est suspendue à 12 h 57)*

28 *(L'audience est reprise à huis clos partiel à 14 h 01)*

1 M^{me} L'HUISSIER : [14:01:00] Veuillez vous lever.

2 Veuillez vous asseoir.

3 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:01:11] Je suppose que nous
5 sommes à huis clos partiel.

6 Bien, Monsieur Vanderpuye, vous avez la parole.

7 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:01:18] Merci encore, Monsieur le Président.
8 Rebonjour à vous, Messieurs les juges, et à tout le monde dans le prétoire.

9 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

10 PAR M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:01:35] Je vais commencer par
11 l'intercalaire 12 du classeur de la Défense. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de le
12 montrer au témoin, pas dans un premier temps, quoi qu'il en soit, et je vais faire
13 référence au paragraphe 130 auquel la Défense a fait allusion, page 56... à la page
14 56 du compte rendu, me semble-t-il. Donc, intercalaire 12, CAR-OTP-2127-4238, et la
15 page qui m'intéresse est la page 4261, paragraphes 130 et 129.

16 En attendant, j'aurais quelques questions à vous poser, Monsieur le témoin.

17 Q. [14:02:33] Tout d'abord, je souhaite confirmer si vous « êtes » en contact avec
18 *(Expurgé)*

19 Est-ce que vous pouvez nous confirmer cela ? Nous sommes à huis clos partiel.

20 R. [14:02:59] Pendant ces périodes, oui, « je suis » en contact avec eux.

21 Q. [14:03:04] Parfait.

22 Est-il possible d'afficher le document à la page en question ? Et nous pourrions ainsi
23 le montrer au témoin.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:03:22] Vous voulez dire le
26 paragraphe 130 ?

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:03:27] Oui, c'est exact, Monsieur le
28 Président.

1 Q. [14:03:44] Je peux en donner lecture en anglais et poser la question qui
2 m'intéresse.

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé) On vous a demandé si vous étiez au

8 courant de la générosité supposée de M. Ngaïssona comme motif de cette demande,

9 mais on ne vous a pas posé de questions sur l'avant-dernière phrase de ce
10 paragraphe.

11 Donc, ce n'est pas uniquement par générosité que M. Ngaïssona a donné à ces
12 groupes, conseil des jeunes, KNK, et cetera, et cetera. Ce que dit ce témoin, c'est qu'il
13 y avait également un désir de rester en bons termes avec ceux qui détenaient le
14 pouvoir étant donné qu'ils utiliseraient ces activités pour des services et des
15 fournitures.

16 Donc, la question que je me pose, est-ce que vous avez discuté de ces questions
17 spécifiques, entre vous, donc avec (Expurgé) ?

18 R. [14:05:22] Non.

19 Q. [14:05:23] Nous allons prendre maintenant le paragraphe 129 de cette déclaration ;
20 il s'agit du paragraphe précédent.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Au cours de l'interrogatoire mené par M^e Knoops, vous avez dit, à plusieurs
23 reprises, que vous saviez que les circonstances dans lesquelles (Expurgé)

24 (Expurgé) jamais existé ou qu'il s'agissait de...

25 de mensonges, vous avez dit.

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:08:29] Entre-temps, Monsieur le Président,
24 pendant que l'Accusation fait ses recherches, nous souhaitons mentionner que ce ne
25 sont pas des questions supplémentaires fondées sur de nouveaux éléments qui
26 ressortiraient de notre interrogatoire. Le Bureau du Procureur a déjà évoqué cela
27 dans l'interrogatoire principal et c'est une deuxième occasion qu'a le Procureur...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:08:54] Je ne suis pas tout à

1 fait d'accord avec vous, Maître Knoops. Vous avez évoqué cette déclaration du
2 témoin et le paragraphe 130 donc, j'ai laissé passer cela.

3 Monsieur Vanderpuye en effet, nous avons ce courrier électronique que nous avons
4 évoqué à plusieurs reprises, déjà. Donc, gardez à l'esprit que vous devez rechercher,
5 ici, de nouvelles informations ou qui... liées à l'interrogatoire mené par la Défense.

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:09:38] Donc, il s'agit de l'intercalaire n° 8 du
7 classeur de l'Accusation, pour la référence du témoin : CAR-OTP-(Expurgé).

8 Maître Knoops y a fait allusion lors de son... lors de ses questions.

9 Q. [14:09:51] Et je souhaite préciser quelque chose. Parce que lorsque l'on vous a
10 présenté ces documents, vendredi dernier, vous avez indiqué, page 73 du compte
11 rendu, à la page 74 du même compte rendu que les informations contenues dans ce
12 document provenaient de (Expurgé).

13 Lors de l'interrogatoire mené par M^e Knoops, qui se trouve en page 54 du compte
14 rendu d'audience d'aujourd'hui et aux pages suivantes, vous semblez laisser
15 entendre que les informations contenues dans ce document provenaient de
16 (Expurgé). Donc, je souhaitais préciser cela.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:10:32] Oui, j'ai également
18 constaté cela. Il y a une différence par rapport à ce qui a été dit aujourd'hui, nous
19 pouvons préciser cela et ensuite, vous passerez à autre chose, Monsieur Vanderpuye.
20 Allez-y.

21 Q. [14:10:47] Donc, il y a — ce n'est peut-être pas une contradiction, c'est un peu fort,
22 mais on ne sait pas clairement d'où proviennent les informations contenues dans ce
23 courrier électronique et comment ce courrier électronique a été rédigé. Alors, est-ce
24 que vous pouvez préciser cela, Monsieur le témoin ?

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:11:53] Merci.

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:11:56] Je pense avoir posé cette question au témoin
7 lors de mon interrogatoire, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:12:01] Oui, en effet,
9 Maître Knoops, mais vendredi, je n'ai pas la référence sous la main, bien entendu,
10 mais j'ai... j'avais l'impression que le témoin avait dit que cela provenait d'une autre
11 source. Par conséquent — et j'aurais pu poser cette question moi-même — il est tout
12 à fait logique de vouloir obtenir des précisions.

13 Monsieur Vanderpuye, vous avez la parole.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:13:32] *(Intervention non*
25 *interprétée)*

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:13:35] Je me répète, Monsieur le Président, mais le
27 témoignage de ce témoin, selon lequel (Expurgé) aurait menti, a été fourni lors de
28 l'interrogatoire principal. L'Accusation a eu l'occasion de poser des questions au

1 témoin à ce sujet, elle ne l'a pas fait, et l'Accusation essaie, maintenant, de se
2 rattraper lors de ses questions supplémentaires afin de poser des questions qu'elle a
3 omis de poser lors de l'interrogatoire principal.

4 Il ne s'agit pas d'une... d'un nouveau sujet que nous aurions abordé lors de notre
5 interrogatoire. Cela a déjà été dit par ce témoin lors de l'interrogatoire principal de
6 l'Accusation, il nous a dit que ce monsieur était un menteur.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:14:21] Je crois que je suis
8 plutôt d'accord avec M^e Knoops à ce sujet.

9 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:14:26] Lors de ces questions
10 supplémentaires, j'essaie de trouver les raisons pour lesquelles il dit qu'il s'agit
11 d'un... d'un menteur étant donné que M^e Knoops a voulu approfondir cette question
12 lors du contre-interrogatoire. Nous ne l'avons pas fait lors de l'interrogatoire
13 principal et nous n'avons pas inclus ces documents sur notre liste de pièces non plus.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:14:46] Dans ce cas-là, c'est la faute de
15 l'Accusation ; ils auraient pu poser la question lors de l'interrogatoire principal :
16 « Pour quelle raison pensez-vous que (Expurgé) est un menteur ? » Ils ne l'ont pas
17 fait. Et j'ai demandé plusieurs exemples au témoin, exemples qu'il m'a donnés.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:15:07] M. Knoops a raison,
19 ici.

20 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:15:10] Je vais passer à un autre document,
21 dans ce cas-là, et je laisserai, bien entendu, à la Chambre le soin de juger si cela est
22 approprié.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:16:36] Je m'excuse, Monsieur le Président.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:16:42] M. Knoops a raison,
10 cela aurait dû être abordé lors de l'interrogatoire principal de l'Accusation.
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:17:20] Si tel est le cas,
18 veuillez nous présenter ces documents.
19 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:17:33] C'est ce que j'essaie de faire.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:17:36] Pourquoi ne pas dire
21 aux juges de la Chambre que si c'est le cas, si cela se trouve sur la liste des
22 documents de la Défense, eh bien, dans ce cas-là, nous le permettrons bien entendu.
23 Mais vous devez être plus spécifique et plus précis car nous n'avons pas les
24 informations.
25 Je n'ai pas lu l'intégralité des documents qui se trouvent dans ce classeur.
26 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:17:52] Merci, Monsieur le Président.
27 Je vais trop vite ? Je m'excuse.
28 Q. [14:18:00] Le document que je souhaite montrer au témoin se trouve à

1 l'intercalaire 19 du classeur de la Défense. Il s'agit de... (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:18:22] Monsieur le Président, fondamentalement,
4 il ne s'agit pas de questions supplémentaires, ici.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:18:25] Oui, mais si tel était
6 le cas, et nous allons nous pencher sur la question de façon très prudente, et s'il n'est
7 pas apparent qu'il s'agit d'une contradiction, nous mettrons fin à ces questions. Mais
8 si nous avons des documents qui contrediraient le témoignage de ce témoin, eh
9 bien, pour établir la vérité, nous devrions en tenir compte, bien entendu. Veuillez
10 continuer, Monsieur Vanderpuye.

11 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:18:57] Merci, Monsieur le Président.

12 L'ERN du document est CAR-OTP-(Expurgé), et les pages qui m'intéressent sont les
13 pages (Expurgé).

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Et il est peut-être utile de commencer vers le bas de la page.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Q. [14:19:37] Je vais vous demander de bien vouloir lire ce document, (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:23:08] Monsieur
21 Vanderpuye, je vais devoir vous arrêter... vous interrompre. On ne va pas passer en
22 revue tous les échanges sur Facebook maintenant.
23 Jusque-là, ça allait, mais nous allons nous devoir nous arrêter maintenant.
24 Je dois dire également que l'on peut partir du principe que tous ces documents
25 feront partie des documents versés au dossier lors des audiences, et nous allons en
26 tenir compte.
27 Alors, vous avez fait allusion à la raison obtenue de la part du témoin par
28 M. Knoops, et vous aviez certains doutes à ce sujet, vous avez mis cela en évidence.

1 Et c'est pour ça que j'ai autorisé cela, mais il va falloir mettre fin à ces... à ces
2 questions.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:24:02] (*Intervention non interprétée*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:24:04] (*Intervention non*
5 *interprétée*)

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:24:06] Cela ne fait que huit minutes que je
7 pose ces questions sans avoir été arrêté par des objections. Ce n'est pas excessif pour
8 des questions supplémentaires.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:24:19] Ce n'est pas la
10 durée, c'est le contenu.

11 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:24:24] Je serai bref.

12 Nous allons prendre une autre page, maintenant, la page (Expurgé), et je vais vous
13 demander ce que vous saviez de ces opérations.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:24:35] Je suis désolé, Monsieur le Président, mais
15 du point de vue de la procédure, cela n'est pas correct. La Défense a produit un
16 classeur avec des documents. Nous avons utilisé une partie de ces documents alors
17 que nous n'avons pas utilisé les autres.

18 Les documents que nous n'avons pas utilisés lors de notre interrogatoire ne font, par
19 conséquent, pas partie de cet interrogatoire. Ce qui signifie que l'Accusation ne
20 saurait utiliser ces documents, les présenter au témoin comme provenant de
21 l'Accusation ou comme ayant été utilisés par la Défense lors de son interrogatoire,
22 car ces messages Facebook auraient pu être utilisés lors de l'interrogatoire principal
23 par l'Accusation. La Défense ne les a pas utilisés non plus.

24 Maintenant, l'Accusation a une deuxième occasion, alors que nous, la Défense, nous
25 n'aurons plus l'occasion de poser des questions au témoin sur ces mêmes documents
26 que nous n'avons pas utilisés. Si nous avions utilisé ces messages Facebook, la chose
27 serait bien différente.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:25:25] (*Intervention non*

1 *interprétée)*

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:25:28] Du point de vue de la procédure, c'est un
3 second interrogatoire basé sur des documents qui n'ont jamais été présentés ni par
4 l'Accusation ni par la Défense.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:25:49] (*Début d'intervention*
6 *non interprétée*)...

7 Supposons qu'une des parties présente un document contenant deux pages et que le
8 Bureau du Procureur, disons, à titre d'exemple, présente un document aux juges
9 contenant des informations sur la première page, les informations A. Puis la Défense
10 est en droit de dire : « Oui, mais sur la page 2, il y a des informations B qui ont été
11 omises. » Donc, c'est de cela que nous parlons.

12 Mais M. Vanderpuye a bien noté que je n'autoriserai pas à ce que l'on passe en revue
13 tous les messages Facebook. Je vous donne une dernière chance et ce sera tout.

14 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:26:34] Je comprends.

15 Pour rebondir sur votre exemple, si on avait présenté un document — la page A, par
16 exemple...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:26:42] Mm-hm.

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:26:43] ... la Défense aurait le droit de mener
19 un contre-interrogatoire sur ce qui est à la page B. Mais si la Défense garde sous le
20 coude un document C qui contredit le document B, ils n'ont pas le droit de poser des
21 questions sur cette raison et de dissimuler le reste du document sous leur bureau.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:27:09] Nous n'allons pas en
23 discuter maintenant. M. Knoops a dit : « et ce qui complique la situation est que ces
24 échanges Facebook sont en... sont connus de l'Accusation. » Et ça a été présenté par
25 la Défense. Et les informations contenues dans ces conversations Facebook auraient,
26 en théorie, pu faire partie de l'interrogatoire principal mené par l'Accusation.

27 Ce qui complique les choses, c'est que la Défense — et ce que je comprends tout à
28 fait — a soumis les parties favorables à sa thèse. Et pour cette raison, je vous ai

1 permis, Monsieur Vanderpuye, de faire référence à des parties de la conversation qui
2 pourraient contredire ces éléments.

3 En ce qui concerne, maintenant, le contenu de ces conversations, je vous le répète
4 encore une fois, il s'agit de documents qui seront versés au dossier, qui seront
5 susceptibles d'être utilisés, quelle que soit la partie qui ait versé ces documents au
6 dossier. Mais avec ce témoin, nous devons fixer des limites, ici, parce que sinon,
7 comme l'a dit M. Knoops, il s'agira d'un second interrogatoire principal — raison
8 pour laquelle j'essaie de circonscrire vos questions.

9 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:28:36] Je comprends tout à fait. Je
10 comprends également les limites de cet exercice. Et ce que je fais ne porte que sur un
11 sujet.

12 Il y a eu un interrogatoire de trois heures et demie, et maintenant, je pose des
13 questions uniquement sur le témoignage du témoin portant sur la légitimité des
14 informations dont il dispose et qui ont été transmises à M. Ngaïssona, quelles sont
15 les raisons pour lesquelles il a fait par rapport à sa longue déclaration lors du contre-
16 interrogatoire selon lequel il a appris que c'était un gros mensonge et que ça ne
17 menait à rien. Ces questions portent directement sur lui, ce n'est pas une question
18 auxiliaire ou indirecte.

19 Cela porte sur ses connaissances, sur quelle base il aurait pu conclure si les
20 informations qu'il a mentionnées lors de son interrogatoire étaient fausses, ont été
21 inventées de toutes pièces ou... totalement ou en partie, et cetera.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:29:37] Cette discussion
23 dure plus longtemps que... que les questions.

24 Une dernière intervention, Maître Knoops.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:29:43] Je rappelle à l'Accusation que l'essence des
26 questions supplémentaires n'est pas de mettre en lumière des contradictions selon
27 lesquelles... enfin... que... dont la... la... l'Accusation pense l'existence. Donc, il s'agit
28 d'évoquer des sujets qui n'auraient pas été prévus lors de... lors de l'interrogatoire

1 principal de l'Accusation et qui ont été évoqués par la Défense.

2 L'Accusation émet l'hypothèse selon laquelle il y aurait des contradictions et

3 l'essence, donc, de ces questions supplémentaires, c'est qu'on donne à l'Accusation

4 l'opportunité d'aborder une question comme la question de Samba-Panza, par

5 exemple. Cela n'a pas fait l'objet de questions lors de l'interrogatoire principal ; par

6 conséquent, l'Accusation pourrait aborder ce sujet. Les autres sujets, ce sont les

7 discussions sur des contradictions alléguées, et ce n'est pas là l'objet des questions

8 supplémentaires. Ce n'est pas le moment ni l'endroit de poser ces questions. Donc,

9 l'Accusation a tort d'essayer d'évoquer ces messages Facebook, car ils n'ont pas fait

10 partie de l'interrogation de la Défense.

11 L'Accusation ne peut pas dire : « À la page B, il y a un autre texte que nous n'avons

12 pas évoqué lors de notre interrogatoire. »

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:31:14] Ce n'est pas une

14 question de fond.

15 Par exemple, dans l'hypothèse où il y aurait des écoutes téléphoniques et où nous

16 aurions une communication téléphonique de cinq minutes, à la première minute, le

17 témoin, par exemple, dirait la chose A, puis à la quatrième minute, le témoin dirait le

18 contraire, eh bien, dans ce cas-là, sauf si c'était déposé par l'une des parties, eh bien,

19 la Chambre devrait, malgré tout, examiner ces informations. Et il ne serait pas

20 excessif d'autoriser l'autre partie à évoquer cette question. Ce n'est pas forcément à

21 la même page ou au même endroit.

22 Et si j'ai bien compris, bon, évidemment, moi, je ne suis pas spécialiste du *common*

23 *law*, mais tout le monde dit quand même ce qui est quelque chose de nouveau, qui

24 serait autorisé à être ouvert à... à... à des questions supplémentaires, c'est aux juges,

25 un peu, d'en décider. C'est ce qu'on dit d'habitude, en tout cas.

26 Donc, je vous demande de par... juste de proposer le reste de la conversation au

27 témoin et, ensuite, on s'arrêtera là. Voilà.

28 Merci.

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:32:32]

2 Q. [14:32:34] Bien, je vais vous poser une question, donc.

3 Même onglet, page (Expurgé).

4 Donc, s'il vous plaît, veuillez étudier les lignes qui vont de 2 à 4... non, 1 à 4. Donc,
5 lignes 1 à 4.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Donc, j'ai deux questions à vous poser.

8 Premièrement, vous dites : *(intervention en français)* (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:12] Eh bien, ce n'est pas
16 très précis. Ce n'est pas aussi précis que M. Vanderpuye aurait voulu que ce le soit.
17 Et, là, je suis d'accord avec M^e Knoops. Si vous n'avez plus rien à dire, écoutez, on
18 s'en arrête là.

19 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:34:32] Si je pouvais, si seulement je pouvais
20 poser une question au témoin et, ensuite, pouvoir faire un suivi... Cette conversation
21 va bien au-delà de ces deux lignes. Et la réponse qu'il m'a donnée, eh bien, ce n'est
22 pas du tout, euh, une réponse à la question que je lui ai posée, qui était très précise
23 quand même.

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Q. [14:35:23] O.K.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:35:25] Écoutez, on a eu une
4 réponse à plusieurs reprises. Parfois, on n'apprécie pas la réponse que l'on a
5 obtenue, mais ça arrive souvent en prétoire.

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:35:44] Je passe à la page suivante, alors. En
7 bas de la page, l'ERN qui se termine par « (Expurgé) ».

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:36:01] Je vais essayer.
10 Laissez-moi essayer.

11 Q. [14:36:06] Donc, Monsieur le témoin, vous voyez le document qui est en français
12 sur le... l'écran — c'est du français.

13 Que pouvez-vous dire... que pouvez-vous nous dire à propos de cette conversation ?

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:01] Il me semble que
21 c'est une réponse.
22 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:40:10] C'est une réponse, en effet.
23 Q. [14:40:11] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.
24 Et en ce qui concerne ce sentiment que tout le monde partageait, est-ce que
25 M. Ngaïssona le partageait aussi ?
26 (Expurgé)
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:25] Maître Knoops, je
28 suis d'accord pour qu'il y ait une objection, mais les...

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:40:28] Mais quand j'ai... j'ai posé une question du
2 même genre, M. Vanderpuye a fait une objection...
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:41] Oui, enfin, toute
4 façon, le... le témoin a répondu. Moi, j'aurais bien conservé ces droits à l'objection,
5 mais, bon, la réponse était rapide. Et de tout façon, c'est une... une réponse qui ne va
6 absolument pas porter préjudice à la Défense.
7 Nous en avons terminé avec la déposition de ce témoin.
8 Merci beaucoup à M^e Aouini qui a aidé ce témoin, qui l'a assisté.
9 Merci, Monsieur le témoin, d'être venu ici à la Cour pour témoigner et aider la
10 Chambre à la manifestation de la vérité. Et nous vous souhaitons un bon retour chez
11 vous.
12 Mais je tiens à vous rappeler, au nom de la Chambre, qu'il ne faut pas que vous
13 parliez de votre témoignage à qui que ce soit. Ne parlez pas des noms de personnes
14 que vous auriez, peut-être, appris dans le cadre de votre témoignage. Vous devez
15 rester parfaitement silencieux sur ce point. Vous avez compris ?
16 LE TÉMOIN : [14:41:22] J'ai compris.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:41:24] Eh bien, nous en
18 avons terminé pour l'audience d'aujourd'hui.
19 Nous reprendrons donc à... nous reprendrons jeudi matin, 9 h 30, avec P-2232.
20 Bonne soirée.
21 M^{me} L'HUISSIER : [14:41:39] Veuillez vous lever.
22 (*L'audience est levée à 14 h 42*)